

I. La peine qu'il édicte pour punir la critique ou la censure du gouvernement, ou des actes de l'autorité, faite au moyen d'écrits pastoraux, est celle du bannissement.

La sévérité de cette disposition a eu pour résultat d'en écarter toute application. Plus de modération dans la peine ne fera que lui donner plus d'efficacité.

II. L'article 204 est applicable "à tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit". Ces expressions doivent s'entendre des mandements, lettres pastorales, catéchisme ou autres écrits de ce genre.

Mais de nos jours, des évêques ont publié et fait publier dans les journaux des écrits ou lettres signés de leur nom épiscopal, qui, sans avoir la forme classique des mandements, sans revêtir la forme de l'écrit pastoral, n'en sont pas moins défectueux, parce qu'ils émanent, en réalité, d'un ministre du culte agissant en sa qualité et qui, bien que s'écartant pour les écrire de ses fonctions religieuses sagement entendues, leur emprunte cependant l'autorité dont il se prévaut.

De pareils actes, s'ils se sont pas accomplis dans l'exercice du ministère pastoral, le sont certainement à l'occasion de ce ministère. S'ils ne procèdent pas de l'exercice légitime de la fonction, ils constituent l'abus le plus certain, lequel assurément ne saurait leur conférer aucune immunité.

Voici le texte du projet de loi : les parties entre parenthèses sont celles qui sont nouvelles :

PROJET DE LOI.

La section III du livre III titre 1er du Code pénal, est ainsi modifiée :

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES.

III.—(Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique).

Article 204.—Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou de censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, sera puni (d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.)

(Toute critique ou censure dirigée publiquement par les ministres du culte, sous quelque forme que ce soit, contre les actes de l'autorité publique, sera punie d'une prise de quinze jours à dix mois d'emprisonnement.)

Article 205.—(Si l'écrit mentionné au paragraphe 1er de l'article précédent) contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens les uns contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.